



3 - Pôle Ressources, Education et Sports
31 - Direction des Finances
313 - TM

DECISION N°2023/621
PORTANT REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT DE LA CAISSE
FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
- VU les délibérations du 17 juillet 2020 et du 19 novembre 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à procéder à la réalisation et au refinancement des emprunts,
- VU le contrat de prêt MPH259411EUR001 (emprunt n°8432) souscrit le 27 mai 2008 au taux de 3,59% à barrière 6,50% sur LIBOR USD 12 mois postfixé (marge de 0,02%), auprès de la Caisse Française de Financement Local pour un montant de 7 100 000,00 €,

Considérant qu'il y a intérêt, dans le cadre de la gestion active de la dette, de rembourser de manière anticipée cet emprunt et de régler l'indemnité correspondante à l'aide de la trésorerie courante de la Ville de Mulhouse,

Après avoir pris connaissance en tous ses termes de la cotation indicative de remboursement anticipé dérogatoire proposée par la Caisse Française de Financement Local,

Décide

Article 1 : Il est décidé de procéder, à la date du 01/05/2023, en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n°MPH259411EUR001, aux conditions financières maximales et caractéristiques suivantes :

Numéro du contrat de prêt remboursé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation
MPH259411EUR	001	4B	1 775 000,00 euros

Date d'effet du remboursement anticipé : 01/05/2023

Indemnité compensatrice dérogatoire : 65 000,00 euros
par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH259411EUR001 et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Caisse Française de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 65 000,00 euros, doit être payée par l'emprunteur au prêteur à la date de remboursement anticipé.
Cette indemnité est destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt quitté.

Intérêts courus non échus : 21 240,83 euros
par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH259411EUR, les intérêts courus non échus dus au 01/05/2023 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux de 3,59%.

Total des sommes dues : 1 861 240,83 euros

Article 2 : Monsieur Florian COLOM, Adjoint au Maire délégué aux Finances, est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente décision, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Mulhouse, insérée au registre des arrêtés et ampliation sera notifiée :

- au Sous-Préfet pour l'exercice de contrôle de légalité,
- au Secrétariat Général pour inscription au registre des arrêtés.

Elle est notifiée à la Caisse Française de Financement Local.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Mulhouse,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.
- Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le **30 MARS 2023**

Le Maire



Michèle LUTZ